

# VD\_GERICHTE PE22.000172 vom 4. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.000172](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.000172)

FR: VD\_GERICHTE PE22.000172 du 4 décembre 2023

IT: VD\_GERICHTE PE22.000172 del 4 dicembre 2023

## Erwägungen

### E. 26

janvier 2022 – en raison des conséquences de la maladie dont elle est atteinte depuis de nombreuses années –, au moment où le recourant a sollicité sa désignation, il convient de considérer que la décision d'assistance judiciaire gratuite et de désignation d'un conseil juridique gratuit du 16 août 2022 est une reconsidération de la décision antérieure, sauf à être justifiée par un changement de circonstances apparu dans l'intervalle, dont la Cour de céans n'a pas connaissance. Ainsi, à supposer qu'aucune nouvelle circonstance justifiant l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite et la désignation d'un conseil juridique gratuit ne soit apparue après l'ordonnance de refus du 8 février 2022, il convient de tenir compte de la date de la requête du 26 janvier 2022. Au sujet de l'effet rétroactif demandé au 14 janvier 2022, il paraît admissible, sans qu'il ne soit procédé à une instruction fouillée sur ce point. En effet, la requête de désignation en qualité de conseil juridique gratuit était incluse dans le courrier annonçant le mandat envoyé au Ministère public et le délai de douze jours entre le premier contact avec la cliente et la requête adressée au Ministère public ne peut être qualifié de long et reste dans ce qui est d'usage pour faire les premières vérifications. Conformément au principe de la double instance rappelé ci-dessus (cf. consid. 2.2.1 par. 3) et faute en l'espèce de pouvoir examiner sur quelles opérations précises la réduction a été opérée et si les circonstances ont changé entre le 26 janvier, respectivement le 14 janvier 2022 et le 16 août 2022, justifiant qu'une décision différente soit rendue, la Juge de céans n'a d'autre choix que d'annuler la décision dans la mesure où elle est contestée et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision.

- 11 - 3. Il résulte de ce qui précède que le recours interjeté par Me R. \_\_\_\_\_ doit être admis, le chiffre VII du dispositif de l'ordonnance rendue le 10 octobre 2023 par le Ministère public devant être annulé et le dossier renvoyé à cette autorité pour qu'elle fixe à nouveau l'indemnité revenant à l'avocat. Le conseil juridique gratuit qui recourt en son nom propre a droit à des honoraires calculés sur la base du tarif horaire prévu pour l'activité déployée dans le cadre d'un mandat d'office (Juge unique CREP 4 juillet 2023/546 consid. 3 ; Juge unique CREP 14 septembre 2020/705 et les réf. citées). Au vu du mémoire produit, l'indemnité qu'il convient d'allouer à ce titre au recourant doit être fixée à 540 fr., correspondant à trois heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr., auxquels il y a lieu d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 10 fr. 80, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 42 fr. 40, soit à 594 fr. au total en chiffres arrondis. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat. Vu le sort de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP),

ainsi que de l'indemnité allouée à Me Me R.\_\_\_\_\_, par 594 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est admis. II. Le chiffre VII du dispositif de l'ordonnance pénale du 10 octobre 2023 est annulé en tant qu'il fixe le montant de l'indemnité allouée à MeMe R.\_\_\_\_\_ à 963 fr. 80, TVA et débours inclus.

- 12 - L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Une indemnité de 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs) est allouée à Me Me R.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Les frais de la procédure de recours, par 1'584 fr. (mille cinq cent huitante-quatre francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Me R.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.